

*Date de dépôt: 6 février 2007*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de  
1 550 000 F pour l'acquisition de dispositifs médicaux  
réutilisables de la section de médecine dentaire conformément à  
l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de  
Creutzfeldt-Jakob**

### **Rapport de M. Alain Charbonnier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous l'excellente présidence de M<sup>me</sup> Marianne Grobet Wellner et le précieux soutien de M. Edouard Martin, secrétaire scientifique de la commission, s'est réunie le 10 janvier 2007 afin de traiter cet objet.

M<sup>me</sup> Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe du Département des finances, M<sup>me</sup> Tien Pham, directrice adjointe du budget au Département de l'instruction publique, et M. Claude-François Robert, directeur adjoint à la direction générale de la santé du Département de l'économie et de la santé, ont assisté la commission lors de ses travaux. M<sup>me</sup> Stéphanie Kuhn a tenu l'excellent procès verbal. Que toutes ces personnes en soient remerciées ici.

### **Préambule**

Ce crédit d'investissement a déjà fait l'objet d'un projet de loi (PL 9488), qui a été refusé le 16 décembre 2005 par le Grand Conseil, en premier débat par 44 non et 41 oui.

La stérilisation de la section de médecine dentaire (SMD) de l'Université de Genève ne répond pas aux normes imposées par l'ordonnance fédérale dépendante d'exécution du 20 novembre 2002. Cette ordonnance concerne la prévention de la maladie de Creuzfeldt-Jakob, autrement dite du prion. Cette ordonnance stipule « que les ustensiles réutilisables doivent être à l'état stérile. Ils doivent être décontaminés, désinfectés et être passés dans un stérilisateur durant 18 minutes à 134 degrés. »

Les stérilisateurs actuels de la SMD, de petite taille et répartis dans les trois cliniques de la SMD, ne répondent pas à la norme vapeur d'eau 134 degrés durant 18 minutes, ils ne sont pas certifiés et ne permettent pas d'assurer la traçabilité des lots à stériliser.

Le projet de loi refusé par le Grand Conseil demandait un crédit d'investissement de 2 250 000 F, l'économie avec ce nouveau projet de loi est donc de **700 000 F**.

### **Audition de MM. Bader (vice-recteur), Krejci (SMD) et Tissot SMD)**

M. Bader nous rappelle, qu'il n'existe toujours pas de vaccin contre les Prions pathologiques et les substances médicamenteuses n'ont pas été développées, que par conséquent la seule méthode qui reste actuellement pour lutter contre ces infections consiste en des techniques de stérilisation durant 18 minutes au minimum à haute température de 134°. Un groupe suisse spécialisé dans l'étude du prion a démontré la présence, dans les tissus des patients atteints de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, de prions pathologiques dans d'autres tissus que le système nerveux central, donc dans d'autres tissus que le cerveau et la moelle épinière ; des prions pathologiques ont été trouvés dans le muscle, dans la rate et dans les tissus lymphoïdes, dont celui de l'amygdale. Il serait par conséquent possible de contaminer plus largement que ce que l'on estimait par le passé, c'est-à-dire lors d'interventions au niveau de n'importe quelle partie du corps. Le rectorat a donc présenté un projet de loi modifié par rapport à la version (PL 9488) qui a été rejetée par le Grand Conseil. Ce projet de loi tient compte de l'objection quant au coût. Le projet de loi a été diminué à la fois en investissement et en fonctionnement. Ce projet de loi vise toujours à garantir le processus de stérilisation avec un matériel chirurgical et une procédure qui soient adaptés au but poursuivi. Il indique que les deux buts poursuivis sont **l'éradication des potentiels prions pathologiques et, pour chaque patient, une traçabilité des processus de stérilisation du lot d'instruments qui est utilisé lors d'une intervention chirurgicale**. Le rectorat renonce, dans le cadre de ce projet de loi, à l'équipement des salles de médecine dentaire.

Deux salles avaient été budgétées pour 700 000 F ; celles-ci avaient notamment pour but d'éviter complètement tout contact possible entre du matériel souillé et du matériel stérilisé, comme le veulent les bonnes pratiques. Il est en effet estimé, bien que de ce fait les meilleures pratiques ne soient pas respectées, comme le voudrait l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance, qu'il est possible d'attendre l'installation de la section de médecine dentaire au CMU, qui est la prochaine étape. Cette proposition du projet de loi permet en revanche de satisfaire à l'article 6, alinéa 2, à savoir l'exigence d'une stérilisation durant 18 minutes à 134° ; ce qui est prioritaire puisque c'est lors de cette étape que l'on se débarrasse d'éventuels prions présents sur le matériel opératoire. Le reste des frais qui figure dans le projet de loi est relatif au matériel opératoire, lequel doit absolument être renouvelé. Il est en effet indispensable, pour garantir la destruction des éventuels Prions pathologiques présents, de disposer d'un matériel qui ne présente pas de rainures et par conséquent de repartir avec un matériel neuf. Les écoles de médecine dentaire de Berne et de Zurich sont en règle depuis longtemps ; la section de médecine dentaire de l'Université de Genève a deux ans de retard en ce qui concerne la mise à niveau par rapport aux directives de l'ordonnance. Le rectorat espère que ce nouveau projet de loi pourra être approuvé. Ce projet de loi est basé sur le fait que la migration de la section de médecine dentaire au CMU est en vue. Le rectorat accepte par conséquent de reculer un peu quant à la notion de meilleures pratiques en fonction des connaissances scientifiques du moment, dans la mesure où il est estimé qu'il est possible de réaliser raisonnablement la séparation du matériel souillé et du matériel stérile pour convaincre un comité qui viendrait visiter. L'esprit de l'ordonnance est en revanche respecté par l'application des mesures de stérilité et de traçabilité.

Un député libéral demande si l'équipement ne sera pas à double après le déménagement. M. Bader répond par la négative. Il explique que le principe, déjà présent dans l'ancien projet de loi, consiste à ne pas acheter nécessairement du matériel, tel qu'un autoclave, dans l'immédiat pour la section de médecine dentaire, mais de sous-traiter aux HUG, après un appel d'offres. Il précise que cette sous-traitance correspond à la somme de 550 000 F par année pour passer les instruments à l'autoclave aux normes de l'hôpital. Il indique que cette sous-traitance, pour un montant de 550 000 F par année, comprend la saisie du matériel, le passage à l'autoclave du matériel, le suivi, la traçabilité des lots d'instruments ainsi que le retour des instruments stérilisés.

## Débats de la commission

Un député libéral fait part de son inquiétude au sujet de ce projet de loi. Il a en effet suffit que le Grand Conseil refuse le premier projet de loi en indiquant que celui-ci était exagéré pour que soit présenté ultérieurement un projet de loi plus raisonnable, qui comporte une diminution de 700 000 F, ce qui représente une diminution de 30% par rapport au montant prévu dans le premier projet de loi et la suppression des frais de fonctionnement, grâce à des économies réalisées au niveau des frais de fonctionnement de l'université. Il indique que cette manière de procéder le laisse perplexe quant au fonctionnement de l'Etat. Un député socialiste lui rappelle que deux salles ne seront pas réalisées en raison du projet de migration de la section de médecine dentaire au CMU. Il lui est aussi indiqué qu'il existe également une légère augmentation du risque.

Un député Vert estime qu'il est important de se demander où les économies ont été réalisées, de quelle manière elles ont été réellement effectuées et quels sont les autres projets auxquels il a été renoncé.

Un député libéral constate que la proportion de cas de maladie de Creutzfeldt-Jakob dans le canton de Genève, par rapport à l'ensemble de la Suisse, est de 1%, ce qui n'est pas en lien avec l'importance de la population du canton au niveau suisse. Il souligne la nécessité d'interpréter les risques avec prudence. Il relève que dans ce projet de loi, il n'existe pas de développements spécifiques quant à la question des risques. Il ajoute qu'en l'état, il est difficile de s'opposer à la mise en œuvre, sur le plan cantonal, d'une ordonnance fédérale.

Une députée s'exprime au nom du groupe PDC et affirme qu'il est toujours important de mesurer les économies qui peuvent être réalisées. Elle précise que des économies peuvent être réalisées dans certains domaines tandis que certaines, dans d'autres domaines, pourraient coûter beaucoup plus cher. Elle estime qu'en termes de médecine et de prévention de maladies, il y a lieu de respecter cette absolue nécessité de désinfection ; il s'agit d'un domaine sur lequel l'on ne doit pas transiger.

L'auteur de ce rapport déclare que ce qui va être réalisé à la clinique dentaire n'est pas exceptionnel ; cela est déjà demandé aux professionnels de la santé dans le privé qui ont des risques de contamination de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, avec des coûts qui sont proportionnellement bien plus élevés par rapport au montant demandé dans ce projet de loi. Il évoque, par rapport au risque et à la probabilité d'incidents, la construction des abris antinucléaires, qui a été imposée dans toute la Suisse.

## **Vote d'entrée en matière**

### **Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9948**

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

**L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité**

## **Vote final sur le projet de loi 9948**

### **Vote d'ensemble sur le projet de loi 9948**

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

**Le projet de loi 9948, dans son ensemble, est accepté à l'unanimité.**

## **Conclusion**

La Commission des finances unanime reconnaît pleinement les efforts afin de diminuer au maximum le coût d'investissement réalisé par l'université dans le cadre du respect de l'ordonnance fédérale afin de prévenir la maladie de Creuzfeldt Jacob. L'adage « Mieux vaut prévenir que guérir » mérite pleinement, aux yeux de la commission unanime, l'investissement que propose ce projet de loi et vous invite Mesdames et Messieurs les députés, à voter favorablement en faveur de cette proposition.

## **Projet de loi (9948)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 1 550 000 F pour l'acquisition de dispositifs médicaux réutilisables de la section de médecine dentaire conformément à l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 1 550 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel dentaire compatible avec les nouvelles normes de stérilisation, conformément à l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 03.26.00.00.506 0 6503 (ancienne numérotation : 35.00.00.506.65.)

### **Art. 3 Subvention fédérale**

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 03.26.00.00.660 0 6503 (ancienne numérotation 35.00.00.660.65) et se décomposera comme suit:

• montant retenu pour la subvention	1 550 000 F
• subvention SER (dès 2007)	–465 000 F
• financement à la charge de l'Etat	1 085 000 F

### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.